

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT DE PISCINE

1. L'ordre et la décence doivent régner à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Cris, injures, actes contraires à la morale ou pouvant nuire au bon ordre et à la sécurité des usagers, ainsi que tout fait de nature à dégrader ou à salir les installations et les bâtiments, sont prohibés et passibles de dénonciation.
2. Ne peuvent être admis dans l'établissement :
 - les personnes atteintes d'une maladie de la peau, d'une maladie contagieuse ou ayant une plaie ouverte ;
 - les animaux ;
 - les appareils reproducteurs de sons ou d'images, ainsi que tout instrument de musique ;
 - les balles, chambres à air en tout genre, bateaux, appareils respiratoires, masques et palmes, sauf lors d'entraînements officiels ou de compétitions.
3. Les enfants âgés de moins de 10 ans révolus doivent être accompagnés. Les enfants de moins de 14 ans non accompagnés d'un adulte quitteront les bassins au plus tard à 19h00.
4. Tenues autorisées¹
 - a. Les tenues à l'intérieur de la piscine, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, doivent être respectées selon les consignes suivantes :
 - le port du maillot de bain est obligatoire ;
 - tous maillots sous forme de blouse ou t-shirt sont interdits ;
 - le maillot arrive au maximum jusqu'aux genoux, les manches doivent être courtes ;
 - le port du string ou du monokini est interdit ;
 - les casquettes et autres accessoires sont interdits, seul le port du bonnet de bain est autorisé ;
 - le port de chaussures autour des bassins est interdit.
 - b. Les tenues pour des sports particuliers et dûment justifiées par la pratique de ce sport sont autorisées, à savoir pour les cours de plongée et les cours « sirènes » exclusivement.
5. Il est exigé :
 - de remettre tous les objets trouvés au personnel de l'établissement ;
 - de déposer les papiers et les débris de tout genre dans les corbeilles réservées à cet usage ;
 - de se déshabiller ou de s'habiller dans les vestiaires respectifs et de déposer les vêtements dans les casiers.
6. Il est prescrit :
 - de se savonner sous les douches uniquement ;
 - de se doucher puis d'emprunter les pédiluves pour se rendre à la piscine et de se désinfecter les pieds aux robinets prévus à cet effet ;
 - d'essorer les costumes de bain mouillés dans les lavabos uniquement.
7. Il est interdit :
 - de fumer dans les vestiaires et dans l'enceinte du bassin ;
 - de mâcher du chewing-gum ;
 - de pénétrer dans l'eau avec des pansements ;
 - de courir autour du bassin, de se bousculer ou de pousser des personnes à l'eau ;
 - de plonger depuis la galerie supérieure ;
 - aux personnes portant d'autres vêtements qu'une tenue de bain d'accéder dans l'enceinte du bassin ;
 - de pénétrer dans l'établissement sous l'emprise de l'alcool ;
 - de consommer des boissons ou de la nourriture dans les vestiaires et dans l'enceinte du bassin ;
 - de franchir la séparation petit – grand bassin et de s'agripper au filet.
8. En cas de nécessité, l'usage de tout ou d'une partie des bassins pourra être interdit temporairement sans réduction du prix d'entrée.

¹ ajouté sur décision du Conseil municipal du 10 octobre 2018.

9. Toute entrée frauduleuse dans l'établissement de bain fera l'objet d'un rapport écrit du personnel responsable, laquelle pourra donner lieu à une sanction.
10. Les billets d'entrée doivent être conservés et présentés sur demande.
11. Toute activité autre que la natation proprement dite, telle que Water-polo, natation synchronisée ou autre ne pourra se faire sans l'accord du maître de bain et pour autant qu'elle ne dérange pas les utilisateurs.
12. Tout groupe non prévu dans le plan d'occupation annuel doit s'informer auprès du maître de bain sur la possibilité d'utilisation de la piscine. Le maître de bain est en droit de lui refuser l'accès à la piscine en cas de sur-occupation de celle-ci.
13. La Municipalité décline toute responsabilité :
 - en cas de vols, quels qu'ils soient ; les objets de valeur peuvent être déposés à la caisse ;
 - en cas d'échange d'habits ou d'autres objets de toute nature ;
 - en cas d'accidents, quelles qu'en soient les causes et les circonstances.
14. Toutes les réclamations seront formulées par écrit.
15. Toute personne fréquentant l'établissement doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux instructions et aux observations du personnel.

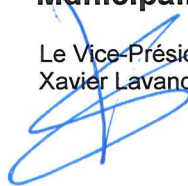
Les contrevenants peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Suivant la gravité du cas, la Municipalité peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive et retirer les abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toute autre disposition légale ou réglementaire.
16. Aucun professeur ou maître de sports ne pourra enseigner sans l'autorisation écrite de la Municipalité, à l'exception des écoles.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 15 mars 1994.

Modifié par le Conseil municipal en séance du 10 octobre 2018.

Municipalité de Saint-Maurice

Le Vice-Président
Xavier Lavanchy



Le Secrétaire
Alain Vignon

